

CONVENTION CADRE

INAVEM – CNUMP

1^{er} Octobre 2009

CONVENTION CADRE

Réseau des Cellules d'urgence médico-psychologique (CUMP)
et
Réseau des Associations d'aide aux victimes (AAV)
adhérentes à l'INAVEM

La présente convention cadre est signée le 1^{er} octobre 2009

Entre

Le réseau des Cellules d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP)
Représenté par le Comité National de l'Urgence Médico-Psychologique (CNUMP)

En la personne de son président

Ci après désigné « Comité national »

Et

Le réseau des Associations d'Aide aux Victimes (AAV)
Fédéré au sein de la fédération INAVEM

Représentée par son président

Ci après désigné « INAVEM »

Préambule :

Le réseau national de l'urgence médico-psychologique, qui couvre les 100 départements du territoire français, a pour mission de dispenser des soins médico-psychologiques aux « blessés psychiques » victimes de catastrophes, d'attentats, d'accidents collectifs et d'incidents à forte répercussion psychologique. Animé par des psychiatres, des psychologues et des infirmiers spécialement formés à la prise en charge des traumatismes psychiques, ce réseau est mis à disposition des directeurs de SAMU et intégré comme tel à la chaîne des secours. Il effectue ses interventions en immédiat, sur le terrain, en post-immédiat et en différé. Il peut intervenir aussi, à la demande, auprès de sauveteurs (personnels des SAMU, pompiers, secouristes, police) éprouvés par leur mission. L'élaboration de sa doctrine et l'évaluation de ses activités sont assurées par le Comité National de l'urgence médico-psychologique.

Le réseau national d'aide aux victimes est constitué par les 150 associations d'aide aux victimes adhérentes à l'INAVEM. Les AAV sont animées par des accueillants spécialisés dans l'aide aux victimes, des juristes, des travailleurs sociaux et des psychologues. Leur mission est d'accueillir, d'orienter et d'accompagner les victimes d'infractions pénales. Elles leur proposent une écoute et une prise en charge globale (aide psychologique, informations sur les droits, accompagnement social, soutien dans les démarches, orientations et diligences auprès des services compétents).

Les CUMP et les AAV doivent mener des actions de coordination aux niveaux régional et national afin d'articuler leurs interventions respectives, de soin médico-psychologique pour les CUMP et d'accompagnement psychologique, social et juridique pour les AAV.

ARTICLE 1 ECHANGES INSTITUTIONNELS

(a) Au niveau national :

L'INAVEM et le comité national s'engagent à échanger les listes réactualisées (au moins une fois par an) de leurs référents et de leurs intervenants locaux.

Le comité national des CUMP et l'INAVEM se rencontrent une fois par an pour effectuer un bilan des interventions de l'année.

(b) Au niveau local :

Dans un premier temps, un travail de concertation doit être organisé entre les référents départementaux ou régionaux des CUMP et des AAV, afin de déterminer les modalités spécifiques de la mise en œuvre de la présente convention et de la décliner au niveau local. Ensuite, des échanges doivent être organisés au moins une fois par an entre les référents locaux AAV et les référents départementaux ou régionaux des CUMP. Des formations communes peuvent être organisées.

Les coordonnées des intervenants et des référents CUMP et AAV locales sont actualisées régulièrement.

ARTICLE 2 LES INTERVENTIONS SUR SITE

Intervention sur site pour des événements entrant dans le cadre de la circulaire du 28 mai 1997 (97/383) relative à la création d'un réseau national de prise en charge de l'urgence médico-psychologique en cas de catastrophe

a) Les CUMP, intégrées aux SAMU, sont missionnées par le Préfet dans le cadre des plans de secours:

La CUMP est déclenchée par le médecin régulateur du SAMU pour :

- Des missions de régulation, ou de conseil téléphonique,
- Des interventions immédiates sur le terrain où ses personnels sont placés, dans le cadre d'un plan rouge, sous l'autorité du directeur des secours médicaux (DSM) afin de :
 - Pratiquer les soins de psychiatrie d'urgence et de defusing
 - Effectuer le tri et l'orientation des blessés psychiques,
 - Informer les victimes sur les différentes aides médicales, psychologiques, sociales et juridiques auxquelles elles pourront recourir si besoin ; Ces informations sont transmises immédiatement aux victimes sous forme orale et écrite.
 - Aider à la gestion de la crise au plan psychologique
- Le référent CUMP se coordonne avec les différents partenaires institutionnels présents.

b) Les AAV et/ou l'INAVEM peuvent être mandatés par le Procureur de la République (Art. 41 - Alinéa 7 CPP).

Un représentant de l'association d'aide aux victimes peut être présent pour prendre des contacts au titre de l'association.

Le référent CUMP et le représentant AAV veillent à organiser l'information, l'orientation et l'accompagnement médical, psychologique, social et juridique des victimes, dans les différents temps de la prise en charge à venir.

Les psychologues de l'association d'aide aux victimes n'interviennent pas sur les sites sauf dans le cadre de conventions ou de réquisitions du procureur, où les places et les missions de chacun doivent être préalablement définies (voir article 3).

ARTICLE 3 LES RELAIS

Les relais permettent de mutualiser les moyens, de coordonner les compétences des psychiatres et des psychologues cliniciens des CUMP et des AAV, afin d'éviter hiatus et lacunes dans la prise en charge des victimes.

(a) Les fonctions des intervenants CUMP

Période immédiate : Les personnels des CUMP doivent apporter les premiers soins médico-psychologiques (cf. Article 2 – a).

Période post-immédiate : Les personnels des CUMP poursuivent la surveillance médico-psychologique des victimes dans le premier mois qui suit l'événement. Leurs interventions peuvent revêtir la forme de *debriefing(s) psychologique(s)* collectif(s) ou individuel(s), d'une *intervention psychothérapeutique post-immédiate* (IPPI), de(s) groupe(s) de paroles, en fonction des indications posées par le référent CUMP.

En prévention de troubles post-traumatiques, les personnels des différents services de secours peuvent également bénéficier de séances de débriefing psychologique après leur retour de mission.

Les soins post-immédiats peuvent être complétés ensuite par des consultations spécialisées de psycho-traumatisme, dont la création a été recommandée aux psychiatres référents départementaux des CUMP (circulaire du 3 mai 2003). Le relais peut être assuré aussi par les consultations de psychiatrie du secteur public (CMP et consultations hospitalières), associatif ou privé. Il est recommandé que les professionnels qui prendront en charge ces patients soient compétents en matière de psycho-traumatologie.

(b) Les fonctions des intervenants AAV dans le cadre d'événements catastrophiques collectifs

Les psychologues des associations d'aide aux victimes, missionnés par le Procureur de la République, apportent un soutien psychologique aux victimes directes, indirectes et collatérales d'infractions pénales, d'événements catastrophiques et d'accidents de la voie publique. Ils interviennent dans le post-immédiat et le moyen terme jusqu'à réparation. Le soutien psychologique peut-être, en fonction des cas, individuel ou collectif (debriefings individuels, collectifs, groupes de paroles, entretiens de soutien...).

Lorsque des soins médico-psychologiques s'imposent, une orientation thérapeutique est organisée.

Le soutien psychologique effectué par les psychologues des AAV est limité dans le temps : il peut durer jusqu'à la fin de la procédure pénale, ou durée équivalente. Ils apportent un soutien aux différentes étapes de la procédure (préparation à l'instruction, aux expertises, au procès...), en lien avec les accueillants et les juristes.

Les accueillants et les juristes des AAV reçoivent au plus tôt les victimes pour élaborer un premier diagnostic de leur situation, leur apporter une information sur leurs droits, organiser un suivi du dossier, un accompagnement psychologique et social et les orientations nécessaires.

(c) Articulation des intervenants CUMP / AAV

La note d'information remise par les CUMP aux victimes sur site mentionne l'existence de l'association locale et son rôle de soutien et d'accompagnement psychologique, social et juridique, et précise les coordonnées de cette association. A défaut, les CUMP remettent les coordonnées du numéro national d'aide aux victimes (cartonnette : 08 Victimes : 08 842 846 37). Le référent local de l'INAVEM sera vigilant à approvisionner régulièrement la CUMP locale en cartonnettes.

Les intervenants des CUMP informent les référents locaux d'aide aux victimes de leurs interventions sur site, dans les 48 heures, pour faciliter la coordination des interventions lors de catastrophes collectives (cf. guide méthodologique des catastrophes collectives).

Le référent AAV recueille les informations concernant l'événement et les victimes. Il mobilise les intervenants (juristes, psychologues et accueillants) d'une ou de plusieurs AAV concernées, de façon à accueillir les victimes dans les plus brefs délais.

Les référents CUMP et AAV échangent régulièrement leurs informations concernant les victimes dont ils assurent la prise en charge, afin de coordonner leurs actions. Ces échanges s'effectuent soit sous forme de courrier / courriel, de conversations téléphoniques ou de réunions. Un bilan écrit est conservé par les référents.

ARTICLE 4 LES INTERVENTIONS DANS LE CADRE DES CONVENTIONS NATIONALES ET LOCALES

Les référents des AAV et des CUMP locales se rencontrent afin de s'informer mutuellement des conventions existantes et organisent les modalités de leur collaboration.

Si la CUMP est appelée à intervenir sur un site lié à une convention AAV : le représentant AAV se met immédiatement en rapport avec le référent CUMP, afin de coordonner leurs actions respectives.

Si l'AAV est saisie pour une intervention dans l'urgence et que la CUMP ne l'est pas, l'AAV en informe la CUMP et peut la solliciter en soutien.

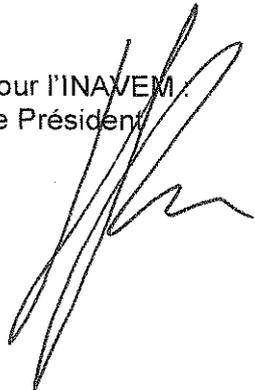
ARTICLE 5 CAS PARTICULIERS

Si le psychologue d'une AAV est intégré à la liste d'astreinte de la CUMP et qu'il intervient, il le fait au titre de la CUMP et sa rémunération n'est pas à la charge de l'AAV.

ARTICLE 6 ANNEXES

- 1 fiche de retour d'intervention.
- Liste et coordonnées des membres du comité national.
- Liste et coordonnées des référents CUMP.
- Liste et coordonnées des référents locaux des AAV.
- Liste et coordonnées des référents INAVEM.
- Un modèle de lettre d'information remise aux victimes

Pour l'INAVEM
Le Président



Pour les CUMP au niveau national :
Le Président du Comité National de l'Urgence
Médico-Psychologique

